
CABINET

ARRETE N° 767

**portant détermination de la durée d'attribution des droits
de trafic maritime de la République du Congo à la Société
Congolaise de Transports Maritimes**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant
adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;
Vu la loi n° 027/85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la
réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu le Décret 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et
réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la
République du Congo ;
Vu le Décret 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de
la Direction Générale de la Marine Marchande ;
Vu le Décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation
de l'inspection générale des transports ;
Vu le Décret 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du
Ministère des Transports, de l'Aviation Civile chargé de la Marine
Marchande ;
Vu le Décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres
du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la Société
Congolaise des Transports Maritimes, la qualité d'Armement National ;
Vu l'Arrêté n° 98-11 du 29 janvier 1998 portant attribution des droits de
trafic maritime de la République du Congo à la Société Congolaise de
transports Maritimes ;
Vu les statuts de la société congolaise de transports maritimes du 23
février 1990.


ARRETE

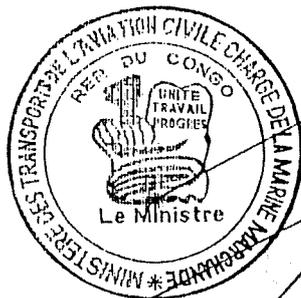
Article premier : En application des dispositions de l'Arrêté 98-11 du 29 janvier 1998 portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits de trafic générés par le commerce extérieur du Congo sont attribués pour une durée de 10 ans renouvelables.

Article 2 : Le Ministre des Transports, de l'Aviation Civile, chargé de la Marine Marchande est tenu de notifier à la Société Congolaise des Transports Maritimes le renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance convenue.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 Septembre 1999

Le Ministre des Transports,
de l'Aviation Civile chargé
de la Marine Marchande,




Isidore MVOUBA